



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2017-189

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-11-22-041 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion du marché de Noël 2017 d'Orléans (3 pages)	Page 3
45-2017-11-22-042 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion du marché de Noël 2017 d'Orléans (3 pages)	Page 7
45-2017-11-22-043 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion du marché de Noël 2017 d'Orléans (3 pages)	Page 11

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-11-22-041

Arrêté instaurant un périmètre de protection
à l'occasion du marché de Noël 2017 d'Orléans

URGENT



PREFET DU LOIRET

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL 2017 D'ORLÉANS

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord du maire autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur le département du Loiret ;

Considérant que du 24 novembre 2017 au 24 décembre 2017 est organisé le marché de Noël d'Orléans ; que cet événement rassemble plus de 300 000 visiteurs sur sa durée, et que sa situation en centre-ville d'Orléans l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la place de la République ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'un mois, justifié par la durée de ce marché ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la

responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;

Pour l'accès des personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection, sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré. Le point d'accès situé rue Jeanne d'Arc

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Du 24 novembre 2017 au 24 décembre 2017 de 10h00 à 22h00, il est instauré un périmètre de protection à ses accès et aux abords de la place de la République.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Au Nord, rue Jeanne d'Arc,
- Au Sud, rue Louis Roguet,

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au Nord, rue Jeanne d'Arc, point n° 1
- Au Sud, rue Louis Roguet, point n° 2

(Le point n° 1 situé au niveau de la rue Jeanne d'Arc est plus particulièrement réservé aux accédants prioritaires (résidents permanents et personnels des commerces inclus dans le périmètre susmentionné).

Article 4 : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2017.

Le préfet

Signé

Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-11-22-042

Arrêté instaurant un périmètre de protection
à l'occasion du marché de Noël 2017 d'Orléans

URGENT



PREFET DU LOIRET

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL 2017 D'ORLÉANS

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord du maire autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur le département du Loiret ;

Considérant que du 24 novembre 2017 au 24 décembre 2017 est organisé le marché de Noël d'Orléans ; que cet événement rassemble plus de 300 000 visiteurs sur sa durée, et que sa situation en centre-ville d'Orléans l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du marché de Noël aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la place de la Loire ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'un mois, justifié par la durée de ce marché ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la

responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;

Considérant que le périmètre de protection ne comporte pas d'habitations ou de locaux professionnels, autres que les exposants du marché de Noël ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Du 24 novembre 2017 au 24 décembre 2017 de 10h00 à 22h00, il est instauré un périmètre de protection à ses accès et aux abords de la place de la Loire.

Article 2 : Ce périmètre est délimité, conformément au plan annexé au présent arrêté, par les voies suivantes :

- Au Nord, rue des Halles,
- À l'Est, rue de la Poterne,
- Au Sud, quai du châtelet.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection, conformément au plan annexé au présent arrêté, sont les suivants :

- Au Nord, rue des Halles : point n°1,
- Au Sud, quai du châtelet : point n°2.

Article 4 : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2017.

Le préfet

Signé

Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-11-22-043

Arrêté instaurant un périmètre de protection
à l'occasion du marché de Noël 2017 d'Orléans

URGENT



PREFET DU LOIRET

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL 2017 D'ORLÉANS

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord du maire autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur le département du Loiret ;

Considérant que du 24 novembre 2017 au 24 décembre 2017 est organisé le marché de Noël d'Orléans ; que cet événement rassemble plus de 300 000 visiteurs sur sa durée, et que sa situation en centre-ville d'Orléans l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du marché de Noël aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la place du Martroi ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'un mois, justifié par la durée de ce marché ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la

responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;

Pour l'accès des personnes devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs professionnels :

- ces personnes sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré via le point d'accès dédié numéro 3, conformément au plan annexé au présent arrêté, situé au Nord du périmètre (rue de la République) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Du 24 novembre 2017 au 24 décembre 2017 de 10h00 à 22h00, il est instauré un périmètre de protection à ses accès et aux abords de la place du Martroi.

Article 2 : Ce périmètre est délimité, conformément au plan annexé au présent arrêté, par les voies suivantes :

- Au Nord-Ouest, rue Banner,
- Au Nord, rue de la République,
- Au Nord-Est, rue Adolphe Crespin,
- À l'Est, rue d'Escures,
- Au Sud-Est, rues Sainte-Catherine et Charles Sanglier,
- Au Sud, rue Royale,
- Au Sud-Ouest, rue Hallebarde,
- À l'Ouest, rue d'Illiers.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection, conformément au plan annexé au présent arrêté, sont les suivants :

- Au Nord-Ouest, rue Bannier : point n°1,
- Au Nord, rue de la République : point n°2 et point n°3 (réservé aux accédants prioritaires),
- À l'Est, rue d'Escures : point n°4 et point n°5,
- Au Sud-Est, rues Sainte-Catherine et Charles Sanglier : point n°6,
- Au Sud, rue Royale : point n°7 et point n°8,
- Au Sud-Ouest, rue Hallebarde : point n°9.

Article 4 : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2017.

Le préfet

Signé

Jean-Marc FALCONE